



BIEKERECH

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Beckerich  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

# Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

## Séance publique du 23 octobre 2023

Date de l'annonce publique de la séance.....17.10.2023

Date de la convocation des conseillers .....17.10.2023

**Présents :** MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude et Wampach Patrick, échevins ;  
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent, Mmes  
Ruppert Nadine et Schmartz Mickels, conseillers ;  
Mme Kellen Martine, secrétaire communal ;

**Absents :** excusé-e-s ..... néant / sans motif ..... néant

Point de l'ordre du jour: **8**

**Objet: Règlement communal instituant un régime d'aides financières pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Considérant que la Commune de Beckerich entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « *la loi modifiée du 23 décembre 2016* ») et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « *le règlement grand-ducal du 7 avril 2022* ») ;

Revu sa délibération du 23 mai 2001 portant introduction d'une subvention aux particuliers pour l'installation de panneaux solaires et sa délibération du 18 décembre 2009 portant modification dudit règlement de subvention ;

Revu sa délibération du 4 août 2003 portant introduction d'une subvention aux particuliers en matière de la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2005 portant introduction d'un règlement communal visant l'allocation de primes en relation avec l'isolation thermique de bâtiments existants, approuvé par le Ministère de l'intérieur en date du 25 juillet 2006, réf. 346/06/cr clj/kf ;

Revu sa délibération du 30 juin 2016 portant introduction d'un règlement communal visant la subvention d'installations de chauffage à énergie alternative et renouvelable ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2022, numéro 10, portant fixation des primes à allouer pour l'acquisition et la réparation d'appareils électroménagers et pour l'équilibrage hydraulique en combinaison avec le remplacement de la pompe de circulation chauffage ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;



**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu les crédits avec un montant total de 95.000 Euros inscrits aux articles budgétaires 3/532/648120/99001 à 99004 du budget ordinaire 2023;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

u n a n i m e m e n t a r r ê t e

**le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, comme suit :**

#### **Art. 1 – Objet**

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune de Beckerich.

#### **Art. 2 – Définitions**

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

1. « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Beckerich et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
2. « logement ou logement durable » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la commune de Beckerich constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

#### **Art. 3 – Conditions d'éligibilité**

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants: Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

#### **Art. 4 – Assainissement énergétique durable**

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

| Désignation de l'élément assaini  | Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%) | Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR) | Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR) |
|---|--|--|---|
| 1 Mur extérieur (isolé du côté extérieur)   | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 2 Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur) | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 3 Toiture inclinée ou plate   | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 4 Mur contre sol ou zone non chauffée   | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 5 Dalle supérieur contre zone non chauffée  | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 6 Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol  | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 7 Fenêtre et porte-fenêtre  | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 8 Ventilation avec récupération de chaleur  | /  | 4.000/unité  | 1.750/unité   |

#### Art.5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

| Désignation de l'installation technique concernée                     | Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%) | Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR) | Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR) |
|---|--|--|---|
| 1 Installations solaires photovoltaïques                              | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 2 Installations solaires thermiques                                   | 50   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 3 Pompes à chaleur  | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 4 Les chaudières à bois et les filtres à particules                   | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |
| 5 Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |

## Art.6 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

| Désignation de l'élément concerné | Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%) | Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR) | Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR) |
|-----------------------------------|--|--|---|
| 1 Conseil en énergie              | 25   | 4.000/unité  | 1.750/unité   |

## Art.7 – Systèmes de collecte des eaux pluviales

Est accordé une prime à hauteur de 150% de la prime étatique accordée sur les systèmes de collecte des eaux pluviales.

## Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

## Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

## Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

### **Art.11 – Période d'éligibilité**

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

### **Art.12 – Disposition abrogatoire**

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement communal, tout autre règlement communal portant même sujet est abrogé.

Par dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent règlement sont à traiter sous les règlements abrogés précités.

### **Art.13 – Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales**

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par la présente décision est confiée au Syndicat intercommunal « De Réidener Kanton ».

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 14 novembre 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

